



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu

SAISON 2024-2025 - Procès-Verbal n°2

Réunion du 29 mars 2025

Présents : Fabrice **MESLIN**, Dominique **De la COTTE**.

RESERVE TECHNIQUE

Match : AS ST VIGOR LEGRAND 1 / U.S.I La GRAVERIE 1

Date : 08 mars 2025

Compétition : Départemental 2 U 18

Objet : Réserve déposée par Mr **BOULOT** Benoît, Éducateur du club de St Vigor le Grand, Score au moment de la réserve : 0 à 1. Score Final : 0 à 3.

Intitule de la réserve :

Je soussigné Benoit **BOULOT**, responsable de l'équipe de l'AS Saint Vigor, remarque à la 65ème minutes le coup de sifflet de l'arbitre et l'arrêt du jeu alors que mon attaquant n°13 **JULIENNE** Lubin a le ballon dans les 6 mètres adverse, le gardien est éliminé le but est vide... Dans cette action notre attaquant reçoit le ballon d'un contre du défenseur adverse.

L'arbitre arrête le jeu car il voit l'arbitre assistant 2 bouger le drapeau, pour potentiellement une main du défenseur adverse. L'arbitre siffle coup franc pour l'adversaire.

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Courrier du club de St Vigor le Grand
- ❖ Rapport de l'arbitre, Fabien **VINCENNES**

Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des Règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, avoir été formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les compétitions jeunes à l'arbitre, à l'arrêt qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu que la réserve technique a été déposée dans le vestiaire de l'arbitre et non sur le terrain par l'éducateur de St Vigor le Grand

En conséquence, la section lois du jeu de la CDA considère que le dépôt de réserve n'a pas été effectué conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

Attendu :

- ❖ Attendu que la réserve déposée, porte sur le refus de l'arbitre de sanctionnée l'équipe de La GRAVERIE d'un pénalty suite à une main d'un défenseur dans la surface de réparation.
- ❖ Attendu que selon le rapport de l'arbitre, il fait état d'avoir consulté son assistant pour prendre sa décision.

Considérant que l'article 128 des règlements généraux de la FFF, prévoit que pour l'appréciation des faits les déclarations des officiels sont retenues jusqu' à preuve du contraire.

Décision :

Pour ces motifs,

La section << lois du jeu >> **DECLARE LA RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME** et transmet à la commission d'organisation de la compétition.

La présente décision est susceptible de recours devant la section lois du jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des règlements généraux.

Le Président,



Fabrice **MESLIN**

le secrétaire,



Dominique **De la COTTE**